
Décret, présenté par M. Rabaud-Saint-Étienne au nom du comité militaire, fixant l'uniforme des gardes nationales, lors de la séance du 13 juillet 1791

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Décret, présenté par M. Rabaud-Saint-Étienne au nom du comité militaire, fixant l'uniforme des gardes nationales, lors de la séance du 13 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 223;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11646_t1_0223_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 3.

« La quantité de sel qu'obtiendra chacun desdits départements sera répartie par leurs directoires entre les districts qui en dépendent. Les directoires de ces districts répartiront leurs portions entre les municipalités de leur ressort, qui, à leur tour, feront la distribution de leurs territoires, le tout proportionnellement aux besoins personnels desdits habitants, à la quantité de leur bétail, à celle de fromages qu'ils fabriquent.

Art. 4.

« Après l'approvisionnement desdits départements, et les fournitures qui doivent être faites aux Suisses, conformément aux traités, ce qui restera du sel fabriqué dans lesdites salines sera vendu au profit de l'Etat.

Art. 5.

« A l'exception des bois actuellement exploités pour le service de la saline de Montmorot, il est provisoirement réglé qu'il ne sera employé à la cuite des sels de cette saline que la houille ou le charbon de terre, ou la tourbe; et, en conséquence, elle est déchargée du chauffage de la ville de Lons-le-Saunier. A l'égard du chauffage d'autres villes et communautés des départements du Jura et du Doubs, il en sera provisoirement usé comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu. »

M. Gaultier-Biauzat. Le décret qui vous est proposé est contraire à la Constitution : il tend à établir un privilège en faveur des départements auxquels les salines dont il s'agit feront des délivrances de sel. Les habitants de ces départements peuvent se procurer du sel marin au même prix que tous les autres citoyens de l'Empire, et ce qu'on vous objecte relativement à la fabrication des fromages leur est commun avec tous les lieux où il s'en fabrique.

Je demande la question préalable sur le projet de comité.

M. Barnave. Le préopinant a absolument méconnu l'état de la question; il ne s'agit point de savoir si on établira un privilège en faveur de quelques départements, mais si on privera la France d'un commerce important, pour le livrer aux étrangers. Les Suisses, à qui nos traités assurent à un prix fixe le sel de nos salines, s'en servent pour préparer la même espèce de fromages que fabriquent les habitants des montagnes de la ci-devant province de Franche-Comté; si ceux-ci sont obligés de payer le sel plus cher, ils ne peuvent plus fournir leurs fromages au même prix, et ce commerce, qui fait toute leur richesse, passe tout entier à leurs rivaux.

Nous sommes heureux de trouver ici l'intérêt national d'accord avec un acte de justice que les citoyens de la ci-devant province de Franche-Comté ont mérité par tant d'actes de patriotisme. Je demande que le décret soit mis aux voix.

Une simple observation me reste à faire : il faudrait seulement dire que le débit du sel ne doit pas préjudicier à la liberté des habitants des ci-devant provinces de Franche-Comté et de Lorraine de se servir de sel marin. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée adopte l'observation de M. Barnave et ordonne qu'elle sera mentionnée dans le procès-verbal. Le projet de décret présenté par M. Christin et ensuite mis aux voix est adopté.)

M. Renault, curé de Preux-aux-Bois, député du ci-devant bailliage du Quesnoy, département du Nord, qui était absent par congé, annonce son retour à l'Assemblée.

Un membre : L'Assemblée nationale a, par son décret du 7 octobre 1790, ordonné que les ventes faites par les fabriques seront déclarées nulles comme passées en fraude de la loi qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Sur le fondement de ce décret, on demande, dans certains départements, la nullité des ventes faites d'après l'avis des municipalités et après l'observation des formalités prescrites par les lois anciennes, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre dudit décret du 7 octobre 1790.

Je propose en conséquence à l'Assemblée de déclarer qu'elle n'a pas entendu comprendre dans le décret du 7 octobre les ventes faites par les fabriques lorsqu'elles auront été accompagnées du consentement des municipalités, revêtues des formalités qu'il était d'usage d'observer antérieurement et suivies d'un remploi sur des immeubles réels.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité ecclésiastique.)

M. Rabaud-Saint-Étienne, au nom du comité militaire, propose un projet de décret destiné à fixer d'une manière définitive l'uniforme des gardes nationales.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :
« L'uniforme des gardes nationales est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure blanche, passepoil écarlate, parement et colet écarlate et passepoil blanc, revers blanc et passepoil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poche en dehors à trois pointes et trois boutons avec passepoil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 28 décembre dernier, seulement à l'époque fixée par le décret du 15 janvier aussi dernier; le fleuron du retroussi écarlate; veste et culotte blanches. »

(Ce décret est adopté.)

M. Merle, secrétaire, fait lecture d'une lettre des sous-officiers, grenadiers et soldats du 13^e régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnais, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Le despotisme, par une ruse perfide, qu'alors on nommait politique, s'efforçait de séparer nos intérêts d'avec ceux des citoyens; il nous rendait, pour ainsi dire, étrangers aux événements qui devaient le plus influer sur notre destinée; et, par une fatalité inhérente au gouvernement arbitraire, nous étions plus souvent les oppresseurs que les défenseurs de la patrie.

« Maintenant que le voile est déchiré, que le flambeau de la vérité nous éclaire, et que la liberté nous réunit sous les mêmes étendards, nous avons senti de quel danger avait été menacée la chose publique dans la journée du 21, et nous n'avons vu dans cet événement qu'un nouveau motif de dévouement pour la défense de la patrie, de respect pour la loi, et de soumission aux règles de la discipline militaire.

« Nous savons, par expérience, combien les ennemis de la Constitution s'applaudiraient de nous voir départir de ce principe; quels ressorts